

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un Protocole sur les privilèges de la Fondation européenne.

Par M. Louis JUNG,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Gérard Gaud, *secrétaires* ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2654, 2752 et in-8° 819.

Sénat : 397 (1984-1985).

Traité et Conventions. — Privilèges de la Fondation européenne.

SOMMAIRE

	Page
I. — Présentation de la Fondation européenne	3
A. — Rappel historique	3
B. — L'objet et la mission de la Fondation	3
C. — Les structures et les moyens financiers	4
II. — Les privilèges octroyés par l'accord de Bruxelles de 1984	5
A. — Etendue et objet des privilèges	5
1° Privilèges relatifs à la personne morale	5
2° Privilèges relatifs aux personnes physiques	5
B. — Garanties conservées par les Etats	6
Conclusions favorables	7

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un Protocole sur les privilèges de la Fondation européenne, fait à Bruxelles le 24 juillet 1984.

I. — PRÉSENTATION DE LA FONDATION EUROPÉENNE

Ainsi que l'avait rappelé notre excellent collègue, M. Jacques Genton, dans son rapport sur l'accord instituant la Fondation européenne, approuvé l'an dernier par le Parlement, le projet de création de cette Fondation avait connu bien des vicissitudes.

A. — Sans qu'il soit utile d'entrer dans les détails, rappelons d'un mot que l'initiative de la création d'une Fondation européenne revient à M. Tindemans qui en avait fait la proposition dans le cadre du rapport sur l'Union européenne présenté en décembre 1975 au Conseil européen. M. Tindemans estimait que l'Europe ne pourrait sortir de la crise où elle s'enfonçait que par un effort volontaire qui renforcerait son unification. Son succès reposait, d'après lui, sur l'émergence d'une « nouvelle conscience européenne » que devait encourager une politique culturelle communautaire.

Si la décision d'instituer cette Fondation fut prise par le Conseil européen à Copenhague, dès le mois d'avril 1978, il fallut attendre que le Gouvernement français reprit ce projet dans son mémorandum de novembre 1981 pour qu'il aboutît enfin. Le texte définitif de l'accord fut arrêté par le « Conseil des affaires étrangères », puis signé par les représentants des Etats membres le 29 mars 1982, à l'occasion de la célébration du 25^e anniversaire de la signature du Traité de Rome.

B. — La Fondation européenne se voit confier par l'accord de 1982, une mission aussi ambitieuse que multiforme. Aux termes du préambule de l'accord, elle doit en effet « favoriser la compréhension

entre les peuples, dans toute sa dimension humaine, sociale et culturelle », et donner aux citoyens de l'Europe une « perception concrète de la réalité du progrès vers l'objectif de l'union européenne ». Pour y parvenir, la Fondation se fixera un programme qui déterminera une série d'actions prioritaires. Toutefois, et l'accord le précise, il s'agira plutôt pour elle, en raison de la modestie de ses moyens, de faire faire, plutôt que d'entreprendre seule un projet.

C. — Suivant le schéma des organisations internationales, la Fondation est dotée de deux organes collégiaux — le Conseil et le Comité exécutif — assistés d'un secrétaire général qui a autorité sur le personnel. Plutôt que d'entrer dans l'étude de la répartition des compétences entre ces trois instances, il importe de cerner les personnes qui les composent, puisque ce seront elles qui bénéficieront des privilèges et immunités prévus.

Le Conseil est composé de quarante membres, choisis parmi des personnalités de haut niveau par les Etats, ainsi que par la Communauté.

Les vingt membres du Comité exécutif sont désignés par les Etats et par le Conseil lui-même, en son propre sein.

Le secrétaire général, nommé par le Conseil, est à la tête de quelques fonctionnaires.

Il importe également d'évaluer les moyens financiers de la Fondation, puisque ceux-ci disposent également de facilités dérogatoires au droit commun, au titre des privilèges. Ceux-ci comprennent essentiellement une contribution communautaire de quatre millions d'ECU pour les trois premières années, auxquels il faut ajouter d'éventuelles contributions bénévoles, publiques ou privées.

Enfin, dernier élément sur lequel votre Rapporteur croit bon d'attirer votre attention, le siège de la Fondation est situé à Paris, dans l'hôtel de Coulanges. A ce titre donc, la France est concernée plus qu'aucun autre Etat membre, par les privilèges et immunités octroyés à la Fondation.

Il convient maintenant de décrire les principaux privilèges octroyés à la Fondation européenne, et d'en évaluer la portée.

II. — LES PRIVILÈGES OCTROYÉS PAR L'ACCORD DE BRUXELLES DE 1984

Les représentants des Etats étrangers se voient traditionnellement reconnaître des régimes privilégiés à l'égard de la législation du pays auprès duquel ils sont accrédités, de façon à garantir leur indépendance et, partant, celle de l'Etat qu'ils représentent. Ces privilèges, codifiés dans les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963, ont été étendus aux organisations internationales et codifiés à leur intention par la Convention de Vienne du 14 mars 1975.

Les privilèges octroyés à la Fondation européenne s'inspirent de ces dispositions internationales, et ne diffèrent guère de ceux qui sont octroyés aux organisations de ce type. Ils tendent à préserver son indépendance à l'égard des législations nationales, tout en offrant les garanties nécessaires aux Etats.

A. — Etendue et objet des privilèges.

Les privilèges octroyés s'appliquent à la Fondation elle-même, comme aux personnes physiques qui la représentent ou la servent.

1° La Fondation européenne est rendue indépendante des législations nationales fiscales, douanières ou monétaires.

- L'article premier l'exonère de tous impôts directs et indirects ainsi que des droits de douane, et d'une façon générale, de toutes les taxes frappant les importations.

- L'article 2 écarte toute restriction à la circulation de ses publications, et accorde à tous ses documents et communications, dans leur ensemble, le traitement octroyé aux organisations internationales.

- L'article 5 permet à la Fondation de détenir et de recevoir tous les fonds, devises et valeurs mobilières nécessaires à son fonctionnement

- Enfin, l'article 6 prévoit des garanties particulières en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2° Les membres du Conseil de la Fondation, et les autres personnes participant à ses travaux, se voient reconnaître par l'article 5, les facilités administratives nécessaires, particulièrement en matière d'entrée, de sortie et de séjour.

Quant au secrétaire général et aux membres du personnel, il se voient reconnaître pour eux-mêmes et leur famille, le bénéfice d'un régime favorable en matière d'immigration et d'enregistrement des étrangers. Ils bénéficient également de facilités au regard de la législation monétaire et de la réglementation des changes. Enfin, ils se voient reconnaître, à l'occasion de leur première prise de fonctions dans un pays, le droit d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels et sous certaines conditions, leur voiture. Ils sont assujettis à un régime de prestations sociales et de fiscalité autonomes.

B. — Garanties conservées par les Etats.

L'article 10 rappelle que ces privilèges et facilités sont accordés exclusivement dans l'intérêt de la Fondation et non pour l'avantage personnel des bénéficiaires. Aussi, pour éviter les abus que ceux-ci pourraient commettre, les Etats prévoient dans l'article 14, de travailler en étroite coopération avec la Fondation pour en contrôler l'usage. L'article 11 les autorise par ailleurs à prendre toutes les mesures qu'ils jugent utiles à leur sécurité intérieure.

D'une façon générale, les privilèges se voient apporter des limitations correctrices, de façon à éviter que les personnes qui en bénéficient n'apparaissent dans une situation anormalement privilégiée par rapport aux autres citoyens.

Ainsi, les Etats ne sont-ils pas tenus, aux termes de l'article 12, d'accorder à leurs propres ressortissants et aux résidents permanents sur leur territoire, certains des privilèges prévus par l'accord. En matière fiscale, les Etats qui exemptent d'impôt le personnel, pour les traitements reçus de la Fondation, se réservent toutefois la possibilité de faire état de ceux-ci pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources.

Dans ces conditions, les privilèges et facilités consentis à la Fondation européenne pour assurer l'indépendance de son fonctionnement, ne paraissent pas excessifs à votre commission des Affaires étrangères et de la Défense qui, après en avoir délibéré, vous propose d'émettre un *avis favorable* à l'approbation du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation du Protocole sur les privilèges de la Fondation européenne, fait à Bruxelles le 24 juillet 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 2654.